

**ARRÊTE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****Arrêté concernant l'étang du Morchène : présence de cyanobactéries****Interdiction de : pêche et consommation de toute espèce de poisson, abreuvement des animaux, baignade, pratique de toutes activités nautiques**

Le maire de la Ville de Saint-Cyr-En-Val,

Vu ce qui suit :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Règlement Sanitaire Département ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques ;

ARRETE**Article 1 :**

Considérant les observations mettant en évidence la probable présence de cyanobactéries dans les eaux de l'étang du Morchène, et compte tenu des conditions météorologiques et hydrauliques actuelles favorables au développement d'amas d'algues en surface, la pêche, la consommation de toute espèce de poisson, l'abreuvement des animaux, la baignade et la pratique de toute activité nautique sont interdits sur l'ensemble de l'étang.

Article 2 :

ces restrictions courent à compter du 03 août 2026 et jusqu'à abrogation du présent arrêté.

Les propriétaires d'animaux sont invités à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau de l'étang étant considérée comme impropre à la consommation et susceptible de présenter un risque pour la santé animale.

ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Des panneaux seront apposés sur place afin d'informer la population.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie à Orléans (45057- Cedex 1), notamment par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
- Direction Départemental de l'Office Français de la biodiversité,
- Direction de l'agence Régional de Santé,
- Fédération Départemental de la pêche,
- Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction Général des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 03 août 2026.

Par délégation du Maire
L'Adjointe déléguée,
Catherine DESCHAMPS

